

TEMPS PARTIEL Uniquement sur les Sites Pilote - Récapitulatif de l'accord R.I. 2008-3

Durée du travail	Taux d'emploi	763,02	Pouvant varier d'un tiers en plus ou en moins. Durée mensuelle de 72,19 . Taux d'emploi de 47,6% d'un temps plein	Art. 17-1
		955,38	Pouvant varier d'un tiers en plus ou en moins. Durée mensuelle de 90,24. Taux d'emploi de 59,6% d'un temps plein	
		1144,82	Pouvant varier d'un tiers en plus ou en moins. Durée mensuelle de 108,29. Taux d'emploi de 71,4% d'un temps plein	
	Décompte des H.		H. annuelles garanties hors Congés Pay. Les temps de pause sont inclus (par ex. : si poste de 8h33 = 8h33 est décompté)	Art. 7
Planification des postes	50% des heures	En fonction du contrat	Heures planifiées au plus tard le 30 novembre pour la période des douze mois à venir (1er janvier - 31 décembre)	Art. 17-3
	75% des heures		Chaque mois dans les 15 derniers jours, 75% des heures glissantes prévues sur 12 mois et à réaliser dans les 3 mois.	
	25% des heures		Planifiées/affichées 4 sem à l'avance éventuellement complétées avec délai de prévenance de 9 jours calendaires *	Art. 15
	Poste hors district	Possibilité	Eventuellement, proposition d'effectuer un poste dans la gare la plus proche du district limitrophe. Dans ce cas, l'indemnité d'éloignement correspondante du domicile à la gare la plus loin est versée + une indemnisation au kilomètre de cette gare à la gare où le poste doit être fait.	
Planification WE et Repos **	Week-Ends	12 par an	WE minimum vendredi fin P2 au lundi début P1 au rythme de 1 par mois. 1 WE est décompté pour 3 semaines CP continu. Si 4 semaines continues de CP	Art. 4
	W.E. déplanifié	4 points	Indemnité 4 pt si le WE est déplanifié (doit rester très exceptionnel). Le WE est replanifié selon une date choisie par l'agent	
	Repos planifiés	2 par mois	Repos 35h planifiés sur 6 mois glissant hors des sem. comportant un WE planifié et hors sem. entourant des WE en CP	
	Repos déplanifié	4 points	Indemn 4 pt si repos déplanifié (doit rester très exceptionnel). Le repos est replanifié selon une date choisie par l'agent	
Indemnités Prévenance modification ou ajout de	Entre 9 J et 5 J *	2 points	Un poste planifié ou modifié au-delà de 9 jours calendaires ne peut pas être refusé. Une modification consiste à : transformer un jour non programmé en poste ou fractionner un poste initialement non fractionné ou transformer un repos programmé en poste ou déplacer de + de 2h un poste initialement programmé. Les heures exceptionnelles sont payées avec effet rétroactif à partir du 1er janvier 2008 (Art. 32) et les indemn de prévenance tardive dès le 1er Aout 08. Remarque : lorsque le salarié est en CP, les délais de prévenance sont comptabilisés dès le lendemain du dernier jour de congés.	Art. 5
	Entre 5 J et 24 h	3 points		
	Inférieur à 24 h	Heures Except		
Durée des postes **	Minimum	4 heures	La durée minimale d'un poste sera de 4 heures.	Art. 7
	Indemnité	2,5 points	Pour tout poste en dessous de 6h (Hors temps de pause) une indemnité de 2,5 points sera versée.	
Poste fractionné (2 parties)**	Durée minimale totale du poste	minim. 7 h	La durée totale du poste fractionné est au minimum de 7 h dont une fraction ne peut être en dessous de 3h. Postes réservés à des personnes dont le domicile est situé à 25km maxi de la gare ou le poste doit être réalisé.	Art. 8
	Nombre maximum	20%	Le nombre maximum de postes fractionnés possible est de 20% de l'ensemble des postes planifiés sur l'année.	
	Amplitude maxi	12 heures	L'amplitude journalière pour les postes fractionnés ne peut aller au-delà de 12 heures.	
	Indemnité	2 points	S'ajoutent une indemnité de panier et 2 indemnités d'éloignement	
Rémunération	Base Salaire/mois	En fonction du contrat	La rémunération mensualisée lissée sur l'année est le nombre d'heures mensuelles indiqué au contrat en fonction du taux d'emploi choisi. Cela est versé en salaire de base tous les mois.	Art. 9
	Maladie	90 jours	Dès le 1er jour d'arrêt, maintien d'une indemnisation basée sur la durée mensuelle du contrat jusqu'à hauteur de 90 jours pour 12 mois.	Art. 14
	Accident du trav.	90 jours	Dès le 1er jour d'arrêt, maintien d'une indemnisation calculée sur les salaires versés des 12 mois précédents l'arrêt (90/an) .	Art. 11
	J. fériés chomés	100%	Les jours fériés non travaillés sont désormais payés à 100% et à partir du 1er Août 2008 (Art.32)	Art. 12
	Indemn. Pause	Oui/Non	Payées ou récupérées au choix du salarié si celui-ci est à la disposition de l'employeur pendant sa pause.	Art. 13
Congés payés	Congés payés	40 jours calendaires	= 25 jours ouvrés. 1 jour calendaire est égal à 0,625 Jour de congé Ouvré.S'ajoutent 2 j de fractionn qui valent 2 J Ouvrés	Art. 13
	Indemnité CP	Oui	Un jour de CP débute à 0 heure (pas de P3 la veille). Si un férié est encadré par des CP, on ne le décompte pas en CP. Comme les titulaires, l'indemnité compensatrice CP sera versée en une seule fois au mois de juillet.	
C.A.T.S	Contrat laissé libre	Remplacé	Lorsque des emplois receveurs et opérateurs seront libérés par des départs CATS, le contrat avec cycle sera proposé aux ex-RI en comportant d'office une flexibilité à hauteur de 20%. 4 points seront versés pour chaque poste rendu flexible.	Art. 31
Poly-activité		Oui	<u>Au volontariat</u> . La poly-activité reste à négocier, on sait déjà qu'il y aura le choix sur la filière viabilité et/ou administrative.	Art.16

* L'accord parle de 7 et 3 jours ouvrés, il a été acté que cela se traduit respectivement par 9 et 5 jours calendaires.

** Toutes les indemnités prévues sont cumulatives.

L'accord prévoit une période test de 17 mois pouvant être allongée de 7 mois supplémentaires. Elle débute au 1er Janvier 2009.

Les sites pilotes sont les districts d'Arras, de Roye, St-Avoid, Ste Ménéhould, Wailly Beaucamps et son centre d'intervention.

Pour les titulaires volontaires, une flexibilité de 15% des postes (30 postes maxi) peut être choisie (Art.18). Il s'agit d'une flexibilité de lieu ou d'horaires (on ne touche pas aux repos). La contrepartie est : 4 points par poste flexible et maintien de la rémunération la plus favorable entre le poste laissé et le poste pris (Art.20 et 21). La prévenance des postes flexibles est au minimum d'un 1 mois avant. Pour les PCE/PSI, possibilité de 30% de postes flexibles sur les horaires et/ou les tâches (Art. 19).

**L'EQUIPE CFTC
A VOTRE ECOUTE.**

Contact :
Nadia Grateau
06.22.64.38.66
nadia.grateau@wanadoo.fr

